



STATUTS ASSOCIATION

Ecole de Musique Bassillac-et-Auberoche

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : École de Musique Bassillac-et-Auberoche (EMBA)

Article 2 – Objet

Cette association a pour objectifs :

- l'apprentissage d'un ou plusieurs instruments de musique ;
- l'apprentissage ou le perfectionnement en chant ;
- l'éveil musical ;
- l'éveil instrumental ;
- la création musicale ;
- l'apprentissage du solfège.

Pour réaliser ces objectifs, l'association pourra :

- organiser des spectacles qui peuvent prendre la forme de concerts ;
- s'associer à tout événement musical ou culturel organisé par un tiers à l'échelle de la commune, de la communauté de commune, du département, de la région ou du pays ;
- réaliser des enregistrements visuels et sonores de ces spectacles ;
- prendre part à des ateliers dans les écoles publiques ou privées après avoir passé des conventions avec les autorités compétentes.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au 2 rue Jacques Prévert 24330 BASSILLAC-ET-AUBEROCHE.
Le siège social pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- membres fondateurs : M. TORRENS Olivier, Mme GROSVALET Saïda, Mme ZERBIB Laure, M. ZERBIB Fabien, Mme GUILLOT Brigitte, M. PHELIP Sylvain, M. BASTARDIE Alain, M. BASTARDIE Paul ;
- membres d'honneur : ils sont nommés par le conseil d'administration en qualité de leur expertise ou qui ont rendu des services signalés à l'association – ils sont dispensés de cotisation. Les salariés de l'association en sont membres d'honneur de droit ;

- membres bienfaiteurs : il s'agit de donateurs de l'association qui ne sont pas membres actifs, possédant ou non une cotisation à jour et ne prenant pas part aux activités de l'association ;
- membres actifs : tous les membres à jour de leur cotisation annuelle, prenant part aux activités de l'association.

Tous les membres ont droit de vote en assemblée générale à l'exception des membres bienfaiteurs.

Article 6 – Adhésion et admission

L'association est ouverte à tous les publics sans aucune distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle minimale dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'adhésion annuelle est basée sur une année scolaire, à savoir du premier septembre à juin de l'année suivante. L'adhésion peut être réalisée à n'importe quel moment de l'année. Le montant de la cotisation minimale est lui inchangé.

Le conseil d'Administration peut refuser une adhésion avec un avis motivé aux personnes intéressées.

Le montant de la cotisation pour la création de l'association est fixée par les membres fondateurs.

Article 7 – Pertes de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès de l'adhérent
- par la démission de l'adhérent, approuvée par le conseil d'administration
- le non-renouvellement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement au règlement intérieur de l'association ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à l'association ou à ses membres. L'intéressé aura la possibilité de faire valoir ses droits devant le conseil d'administration.

Article 8 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de maximum neuf membres renouvelé chaque année par tiers. Les membres du conseil sont élus pour deux années par l'assemblée générale. Sont éligibles tous les membres de l'association se portant candidat à l'exclusion des membres bienfaiteurs.

Les salariés de l'association siègent de droit au conseil d'administration et prennent part aux votes.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

A l'issue des deux premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit éventuellement au remplacement de ses membres pour son exercice en cours. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration se réunit trimestriellement, sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Les réunions peuvent être réalisées par téléconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau au minimum composé de :

- un président
- un secrétaire

- un trésorier

Chacun de ces postes peut donner lieu à l'élection d'un adjoint.

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par un seul membre.

A la constitution et jusqu'à la première assemblée générale, M. Olivier Torrens occupe les fonctions de président, Mme Brigitte Guillot les fonctions de secrétaire et M. Alain Bastardie les fonctions de trésorier.

Article 10 – Revenus, indemnités et moyens

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les tarifs en vigueur, votés par l'assemblée générale, des cours dispensés par l'association ;
- les indemnités versées au titre d'une vacation ponctuelle et issue d'un accord préalable via une convention ou un contrat ;
- les subventions de l'État, des départements et des communes, ainsi que de l'Union Européenne ;
- les dons et legs ;
- les participations aux frais versées par les musiciens et stagiaires ;
- la vente des places des spectacles ;
- le produit de la vente de boissons et nourriture lors des spectacles ;
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Moyens

Pour la réalisation de son objet, il sera mis gratuitement à disposition de l'association par ses membres un ensemble de biens meubles destinés à la pratique musicale (instruments, éléments de sonorisation) ainsi que du matériel pour l'accueil et l'organisation de la vie de l'école. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention.

L'association se dotera dès qu'elle le pourra, en fonction de ses ressources, de son propre matériel.

L'association aura à sa disposition un local pour dispenser ses cours. Ce local est situé sur la commune de BASSILLAC-ET-AUBEROCHE suite à une convention établie entre les membres fondateurs et la municipalité de la commune.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et dans le cas particulier des membres actifs, ceux à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an après le début d'une nouvelle année scolaire et se tient avant le 15 décembre de l'année en cours. Elle ne peut délibérer que si le chorume est atteint. Le chorume est fixé à la moitié des membres de l'association.

Si le chorume n'est pas atteint, le président reconvoque une assemblée générale extraordinaire sous huit jours.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, l'élection des membres du conseil peut être faite à bulletin secret si une majorité des membres présents le décrète. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Les membres absents peuvent être représentés par des membres auxquels ils auront donné pouvoir. Chaque membre peut détenir au maximum trois pouvoirs.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Il n'y a pas de chorum pour les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les détails d'exécution des présents statuts ainsi que les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Fait à BASSILLAC-ET-AUBEROCHE le 10 juillet 2023

Le Président, Olivier TORRENS Le Trésorier, Alain BASTARDIE La secrétaire, Brigitte GUILLOT